



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques de l'État**

Affaire suivie par Tatiana CASTELLO:
Tél. : 02 32 76 53 92
Fax : 02 32 76 54 60
Mél : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 DEC. 2015

portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des établissements Société des Pétroles SHELL, BUTAGAZ et PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implantés sur le territoire de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne en date du 13 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant Monsieur François LOBIT , sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Attendu que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription

- Considérant que les travaux d'élaboration ont été retardés par l'interruption de l'activité de la raffinerie de Petit-Couronne, l'étude des différentes propositions de reprise du site, et l'attente d'une décision quant à la présence sur le site d'un nouvel exploitant d'installations générant des zones de danger à prendre en compte dans le PPRT ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne, prévu à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 13 juin 2017.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé et sera affiché pendant un mois dans les mairies de Oissel, Grand-Couronne, Petit-Couronne et Val de la Haye.

Mention de cet affichage sera insérée, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires de Grand-Couronne, Petit-Couronne, Val de la Haye, et Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim



François LOBIT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.